R.G.N°2011/AB/930 1e feuillet.

Rép. n° 2013/2660

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 OCTOBRE 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats sine die

En cause de:

W

Partie appelante, représentée par Maître LINNAERT Hélène loco Maître LEROY Antoine, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Leemans, 6,

Contre :

SECUREX INTEGRITY ASBL, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervuren, 43,

Partie intimée, représentée par Maître VANDERVAEREN Anouchka loco Maître TAINMONT Laurent, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 137, bte 1.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application, notamment :

- du Code judiciaire.
- de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 22 novembre 2010,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 6 octobre 2011,

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la Caisse, le 16 janvier 2012 et pour Monsieur W le 19 mars 2012,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour la caisse, le 16 mai 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 septembre 2013,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur W était affilié à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, SECUREX-INTEGRITY (ci-après la caisse).

Il a été cité à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer la somme de 7.643,83 Euros à titre de cotisations sociales et majorations pour la période du 1er trimestre 2001 au 4ème trimestre 2002 ainsi que pour la période du 3ème trimestre 2005 au 1er trimestre 2006.

2. Par jugement du 22 octobre 2010, le tribunal du travail l'a condamné à verser un montant provisionnel de 4.665,68 Euros à titre de cotisations sociales et l'a autorisé à s'acquitter de sa dette par des versements de 100 Euros par mois.

Monsieur W a fait appel de ce jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, le 6 octobre 2011.

II. OBJET DES APPELS

3. Monsieur W demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire que la demande est prescrite en ce qui concerne les cotisations de 2001 et 2002. Pour le surplus, il demande que les termes et délais soient fixés à 50 Euros par mois.

La Caisse introduit un appel incident visant à ce que Monsieur W soit condamné à payer un montant de 7.643,83 Euros à titre de cotisations sociales et majorations pour la période du 1er trimestre 2001 au 4ème trimestre 2002 ainsi que pour la période du 3ème trimestre 2005 au 1er trimestre 2006. Elle demande aussi

que l'indemnité de procédure soit le montant de base et non le montant minimum comme l'a décidé le premier juge.

III. DISCUSSION

§ 1er Appel de Monsieur W en ce qui concerne les cotisations 2001 et 2002

A. Exposé du litige en ce qui concerne la prescription

4. Selon l'article 16, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, le recouvrement des cotisations et majorations se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue « *(...) 2° par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement, réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable...* ».

La mise en demeure doit contenir « l'expression claire et non équivoque de la volonté du créancier de voir exécuter l'obligation principale » (Cass. 16 septembre 1983, Pas. 1984, I, p. 48 ; Cass. 25 novembre 1991, Pas. 1992, p. 231 ; Cass. 26 octobre 1992, Pas. 1992, p. 1202 ; Cass. 28 mars 1994, S.930130.F).

Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée par la personne compétente au nom de l'organisme ou de l'institut, sans avoir égard au fait qu'il apparaît que l'organisme ou l'institut en est l'expéditeur (Cass. 22 septembre 2003, S.03.0014.N).

5. En l'espèce, Monsieur W expose à juste titre que pour les cotisations 2001 et 2002, la prescription n'a pas été interrompue par la lettre recommandée du 25 avril 2006, puisque cette lettre (pièce 8 du dossier de la Caisse) n'était pas signée.

La Caisse dépose toutefois une seconde lettre recommandée du 23 octobre 2006 (pièce 10 du dossier de la Caisse).

Cette lettre comporte, apparemment, l'expression claire et non équivoque de la volonté de la Caisse de voir Monsieur W exécuter ses obligations en matière de cotisations sociales.

Toutefois, selon Monsieur W cette seconde lettre n'a pas non plus pu interrompre la prescription car elle est revêtue d'une signature scannée.

La Caisse conteste vainement qu'il s'agisse d'une signature scannée : la signature figurant sur la lettre du 23 octobre 2006 est strictement identique à celle figurant sur la lettre du 29 octobre 2007 (pièce 11 du dossier de la Caisse). Or, en cas de signatures manuscrites, un tel degré absolu de similitude ne pourrait être atteint.

La Caisse expose toutefois que dans la mesure où il s'agit d'une signature scannée, elle doit être validée sur base de la loi du 9 juillet 2001 sur la signature électronique.

Il appartient donc à la Cour de trancher la question de la validité de la signature scannée.

B. Le cadre juridique pertinent

6. La directive européenne 1999/93/CE du 13 décembre 1999 établit un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Cette directive vise à « faciliter l'utilisation des signatures électroniques et (à) contribuer à leur reconnaissance juridique ».

La loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, transpose cette directive en droit belge.

7. La loi distingue :

- la " signature électronique ", c'est-à-dire « *une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification* » (article 2, alinéa 2, 1°) ;

- la " signature électronique avancée ", c'est-à-dire « *une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :*
  a) être liée uniquement au signataire;
  b) *permettre l'identification du signataire;*
  c) *être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif;*
  d) *être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée* » (article 2, alinéa 2, 2°).

8. Il résulte de l'article 4, § 5 de la loi du 9 juillet 2001, qu'une signature ne peut être écartée pour la seule raison qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne résulte pas d'un système de certification permettant qu'elle soit considérée comme une signature électronique avancée.

L'article 1322, alinéa 2, du Code civil précise en ce sens :

> *« Peut satisfaire à l'exigence d'une signature, (...), un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte ».*

En d'autres termes, « le juge doit exercer, *in concreto*, dans chaque cas, son contrôle sur l'aptitude de la signature invoquée, ... à remplir les fonctions décrites,..., par le texte » (P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, p. 2339).

Le juge doit donc vérifier que la signature électronique permet de remplir la « fonction d'identification de la signature et l'adhésion du signataire à l'acte » (idem).

La charge de la preuve « de ce que les fonctions de la signature manuscrite sont remplies incombe à celui qui invoque la signature électronique » (F. MOURLON BEERNAERT, La preuve en matière civile et commerciale, Kluwer, coll. Pratique du droit, n° 47, 2011, p. 111).

9. Dans la pratique, les administrations font fréquemment usage d'une signature scannée, selon le processus suivant (voy. E. MONTERO, « La signature électronique au banc de la jurisprudence », DAOR, 20111/2, p. 231) :

- la signature manuscrite du fonctionnaire est scannée pour obtenir une image numérique de celle-ci ;
- cette image est ensuite importée dans le document élaboré à l'aide d'un logiciel de traitement de texte et contenant la décision administrative,
- la décision est ensuite notifiée à l'intéressé(e) sous forme de copie imprimée du document d'origine (revêtue d'une copie de la signature manuscrite scannée).

Il résulte des principes évoqués au point 8 que « en toute hypothèse, l'approche est résolument pragmatique : aucune preuve électronique ne saurait être écartée sur la base de simples considérations abstraites. Tout document ou signature électronique peut passer la rampe pourvu qu'il remplisse les fonctions qu'on en attend. L'embryon de jurisprudence relative à la preuve électronique en est une illustration, qu'il soit question de documents électroniques assortis d'une signature scannée ou de simples e-mails » (E . MONTERO, *op. cit.*, p. 237).

10. Enfin, il y a lieu d'avoir égard à l'article 2281 du Code civil, qui a été rétabli dans le Code civil par une loi du 10 octobre 2000. Cet article précise :

> « *Lorsqu'une notification doit avoir lieu par écrit pour pouvoir être invoquée par celui qui l'a faite, une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire, est également considérée comme une notification écrite. La notification est également considérée comme écrite si elle ne se matérialise pas par un document écrit chez le destinataire pour la seule raison que celui-ci utilise un autre mode de réception.*
>
> *La notification est accomplie dès sa réception dans les formes énumérées à l'alinéa 1.*
>
> *A défaut de signature au sens de l'article 1322, le destinataire peut, sans retard injustifié, demander au notifiant de lui fournir un exemplaire original signé. S'il ne le demande pas sans retard injustifié ou si, sans retard injustifié, le notifiant fait droit à cette demande, le destinataire ne peut invoquer l'absence de signature* ».

C. Application dans le cas d'espèce

11. En l'espèce, la lettre recommandée du 23 octobre 2006 est la version imprimée du document informatique sur lequel la signature scannée de Madame N H , Business Unit Manager, a été importée.

12. La signature scannée apparaissant sur la lettre recommandée du 23 octobre 2006, est une donnée sous forme électronique, qui a été jointe à la version électronique du modèle de lettre de mise en demeure : elle doit donc être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2, alinéa 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001.

La Cour rejoint, dès à présent, l'arrêt du C.C.E. n° 34.364 du 19 novembre 2009 auquel se réfère la Caisse, sur deux points (voir points 3.14 et 3.16 de l'arrêt) : la signature scannée est une signature électronique et elle ne perd pas cette qualité par le fait qu'elle est reproduite sur un document papier (à savoir, en l'espèce, la lettre recommandée du 23 octobre 2006).

C'est donc à tort que Monsieur W fait valoir qu'aucune signature n'apparaît sur cette lettre.

13. En pratique, se pose la question de savoir si en l'espèce, la signature scannée permet d'identifier le signataire et son adhésion à l'acte et garantit l'intégrité du document.

Certains éléments concourent à ces diverses fonctions.

Le document électronique sur lequel apparaît la signature comporte un lieu et une date, les coordonnées complètes de la Caisse ainsi que le nom et les fonctions du signataire (qui est intervenu en tant que mandataire de la Caisse).

Un autre document produit, à savoir la lettre recommandée du 29 octobre 2007, se présente sous un aspect identique (même en-tête, même éléments d'identification, même signature scannée...), ce qui permet de suggérer que la lettre recommandée du 23 octobre 2006 correspond au modèle de lettre de mise en demeure utilisé à l'époque par la Caisse.

Par ailleurs, la Caisse reconnaît la signature de son mandataire, qu'elle ne désavoue pas.

14. Il n'est toutefois pas certain que ces éléments soient suffisants.

On peut se demander s'il ne serait pas nécessaire que dans le but d'obtenir toute certitude quant au fait que c'est bien Madame N H et non un tiers, qui a importé la signature numérisée, la Caisse :

- précise qui pouvait accéder à cette signature,
- démontre qu'il n'était pas techniquement possible d'y accéder autrement que, par exemple, grâce au mot de passe personnel de Madame N H .

En l'état actuel du dossier, la Cour n'a guère été éclairée sur les mesures de sécurité entourant l'utilisation de la signature scannée.

Il est, à cet égard, regrettable que la Caisse n'ait pas fourni des explications techniques comparables à celles qui, par exemple, avaient été données au Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt déjà cité du 19 novembre 2009.

Ceci étant, dans l'hypothèse où la Caisse ne serait pas en mesure de convaincre de l'existence de mesures de sécurité suffisantes, se poserait la question complémentaire de la portée de l'article 2281, alinéa 3 du Code civil, auquel se réfère la Caisse.

La Caisse semble considérer qu'eu égard au long délai intervenu entre l'envoi du courrier du 23 octobre 2006 (dont la réception n'est pas discutée) et la contestation actuellement soulevée dans le cadre de la procédure judiciaire, Monsieur W ne serait plus en droit de contester la signature.

Il existe, néanmoins, une incertitude sur la portée de l'article 2281, alinéa 3 du Code civil qui vise l'absence de signature au sens de l'article 1322 du Code civil et pourrait dès lors être considéré comme n'étant pas applicable à l'hypothèse dans laquelle ce qui est en cause, ce n'est pas l'absence d'une signature, mais son imputabilité au signataire apparent.

En résumé, il y a lieu :

- d'inviter la Caisse à fournir des précisions complémentaires à propos de la possibilité pour un tiers de réaliser l'importation de la signature scannée, le cas échéant, à l'insu de Madame N H

- d'inviter les parties à discuter de cette question et subsidiairement de la portée de l'article 2281, alinéa 3 du Code civil.

Une réouverture des débats est nécessaire : des conclusions doivent être échangées, mais une nouvelle date de plaidoiries n'est pas nécessaire.

§ 2. Appel incident de la Caisse concernant les majorations

15. Pour la période du 3ème trimestre 2005 au 1er trimestre 2006, les cotisations ne sont pas contestées.

A juste titre, la Caisse expose que le tribunal ne pouvait refuser de se prononcer sur les majorations.

Il est exact que selon l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations, notamment, lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ou se trouve dans un cas digne d'intérêt.

La remise des majorations est, toutefois, une compétence discrétionnaire de l'INASTI.

Même si elles peuvent être amenées à contrôler la légalité des décisions de l'INASTI, les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour accorder d'office une remise des majorations.

Il appartiendra, le cas échéant, à Monsieur W d'adresser à l'INASTI une demande de remise des majorations.

16. Il y a, dès à présent, lieu de condamner Monsieur W à verser les cotisations et les majorations réclamées pour la période du 3ème trimestre 2005 au 1er trimestre 2006, soit 1.959,92 Euros (cfr décompte joint à la citation : cotisations, majorations trimestrielles, majorations annuelles, hors frais pour 2005/3 et 4 et 2006/1).

§ 3. Appel de Monsieur W en ce qui concerne les termes et délais

17. Il n'y a pas lieu de modifier les termes et délais accordés par le tribunal.

Eu égard au montant et à l'ancienneté de la dette, la faculté de s'en acquitter par des versements de 100 Euros par mois, apparaît justifiée.

Les éléments avancés par Monsieur W ne donnant qu'une image assez partielle de sa situation, il ne serait pas raisonnable d'encore réduire le montant de la mensualité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de Monsieur W recevable,

Avant de statuer sur les cotisations 2001 et 2002, ordonne la réouverture des débats, pour les motifs repris au n° 14 du présent arrêt,

Fixe comme suit le calendrier d'échange des conclusions entre parties,

- SECUREX INTEGRITY ASBL déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à Monsieur W pour le 15 novembre 2013 au plus tard ;
- Monsieur W déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à SECUREX INTEGRITY ASBL pour le 16 décembre 2013 au plus tard ;
- SECUREX INTEGRITY ASBL déposera ses conclusions en réplique au greffe et les communiquera à Monsieur W pour le 2 janvier 2014.

L'affaire sera prise en délibéré le 3 janvier 2014 et l'arrêt sera prononcé le 14 février 2014.

Déclare l'appel incident de la Caisse dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

Condamne Monsieur W à verser les cotisations et les majorations réclamées pour la période du 3ème trimestre 2005 au 1er trimestre 2006, soit **1.959,92 Euros**,

Réforme à cet égard le jugement dont appel,

Confirme les termes et délais accordés par le tribunal,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS	Premier Président
M. J.-Fr. NEVEN	Conseiller
M. R. REDING	Conseiller social au titre d'indépendant
Assistés de	
Mme M. GRAVET	Greffière

R. REDING J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 octobre 2013, par :

M. GRAVET B. CEULEMANS